

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1901248

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laetitia Kalt
Rapporteure

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 17 octobre 2019

335-01-03
335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juillet et 11 août 2019,
M. représenté par Me Dravigny, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2019 par lequel le préfet de la Haute-Saône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour pour une période d'un an ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de procéder à l'effacement sans délai du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, à défaut, dans ce même délai, de procéder au réexamen de sa situation personnelle et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. outient que :

- la décision de refus de séjour est entachée d'un vice d'incompétence, d'un défaut d'examen particulier de sa situation personnelle, d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de fait dès lors que les documents d'identité présentés à l'appui de la demande de titre de séjour sont authentiques, d'une erreur de droit dès lors que le préfet n'a pas saisi les autorités consulaires maliennes en méconnaissance de l'article 47 du code civil, méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision portant obligation de quitter le territoire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision de refus de séjour et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision fixant le délai de départ volontaire est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision portant obligation de quitter le territoire ;

- la décision fixant le pays de renvoi est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision portant obligation de quitter le territoire ;

- la décision portant interdiction de retour sur le territoire français est entachée d'une insuffisance de motivation, est illégale par voie de conséquence de l'illégalité entachant la décision portant obligation de quitter le territoire et méconnaît les dispositions du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2019, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens invoqués par M. ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kalt,

- et les observations de Me Dravigny, pour M.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant malien né en 2000, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, en octobre 2016. Le 13 décembre 2016, il a été pris en charge, compte tenu de sa minorité, par les services de l'aide sociale à l'enfance des Bouches-du-Rhône. Le 14 septembre 2018, il a présenté une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 26 juin 2019, dont M. demande l'annulation, le préfet de la Haute-Saône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant un an.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé ».*

3. Lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ».* L'article 47 du code civil dispose que : *« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».* Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger : *« Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai*

prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications ».

5. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe donc à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre État afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet État est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement irrégulier.

6. Dans le rapport d'examen technique documentaire établi le 18 février 2019, la cellule de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité a estimé que l'extrait d'acte de naissance produit par M. [nom] à l'appui de sa demande de titre de séjour était une contrefaçon d'un acte d'état civil malien au motif que l'impression du document avait été réalisée au moyen d'une imprimante « toner » alors que, selon ce service, l'ensemble des documents d'état civil, au Mali, sont préimprimés en « offset ». Le requérant a cependant produit, d'une part, une attestation du consulat général du Mali à Lyon établie le 25 mars 2019 qui précise qu'« aucun support ou mode d'impression avec une imprimante particulière n'est exigé sur le territoire malien » et « que les autorités compétentes maliennes utilisent tout procédé existant pour imprimer des documents administratifs » et, d'autre part, un extrait d'acte de naissance, qui a été certifié conforme à l'original par le consul général du Mali à Paris le 22 juillet 2019, comportant des mentions relatives à l'état civil de M. [nom] identiques à celles qui étaient mentionnées sur l'extrait d'acte de naissance produit devant l'administration. Le préfet de la Haute-Saône, qui n'a produit aucun élément de nature à remettre en cause la valeur probante de ces deux derniers documents, n'est donc pas fondé à considérer que l'extrait d'acte de naissance qui lui a été présenté constitue une contrefaçon au motif que la technique d'impression utilisée n'est pas en « offset ». Le préfet, qui n'a présenté aucun autre élément de nature à remettre en cause l'authenticité du document initialement présenté ou des informations relatives à l'état civil de M. [nom] y figurant, n'apporte pas la preuve que l'acte d'état civil en litige est entaché de fraude.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet de la Haute-Saône a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité au motif que sa demande était entachée de fraude et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2019 attaqué.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

9. En premier lieu, si, compte tenu du motif retenu pour annuler l'arrêté en litige, l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement que le préfet de la Haute-Saône délivre à M. _____ n titre de séjour, elle implique en revanche nécessairement qu'il procède au réexamen de sa situation personnelle. Dès lors, il y a lieu d'ordonner au préfet de la Haute-Saône de procéder au réexamen de la demande de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

10. En second lieu, le préfet ne disposant pas des pouvoirs lui permettant de procéder lui-même à l'effacement du signalement d'un étranger dans le système d'information Schengen, les conclusions présentées par le requérant à ce titre doivent dès lors être rejetées. Il appartient seulement à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, d'exercer son droit d'accès au fichier du « système d'information Schengen » et de rectification de ses données personnelles auprès de la Commission nationale informatique et liberté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. M. _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Dravigny, avocat de M. _____ renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 800 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Haute-Saône en date du 26 juin 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de procéder au réexamen de la demande de M. _____ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Dravigny la somme de 800 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au préfet de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Kalt, conseillère,
- M. Maréchal, conseiller.

Lu en audience publique le 17 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

L. Kalt

L. Boissy

La greffière,

C.Quelos

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière